

Le 19 octobre 2020

Transmis électroniquement

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-336. Demande de l'Association canadienne des radiodiffuseurs afin que les radiodiffuseurs canadiens obtiennent un allègement réglementaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'*Alliance des producteurs francophones du Canada* (APFC) souhaite soumettre ses observations au sujet de la demande d'allègement réglementaire soumise par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) qui fait l'objet de l'avis mentionné en rubrique.
2. L'APFC représente les producteurs indépendants francophones œuvrant dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). Porte-parole du secteur de l'audiovisuel et de la production en télévision, cinéma et médias numériques depuis 1999, l'APFC regroupe les entreprises franco-canadiennes de production indépendante établies d'est en ouest au Canada, à l'exception du Québec. Ses membres sont donc directement concernés par la demande de l'ACR et seraient fortement et négativement affectés si la demande de l'ACR était acceptée telle que déposée.
3. Avant d'aborder le vif du sujet, l'APFC souhaite faire état de sa perception de la portée de la demande de l'ACR et préciser le focus de sa propre intervention.

Portée de la demande de l'ACR

4. L'ACR souligne à de très nombreuses reprises dans sa lettre du 13 juillet 2020 que sa demande d'allègement réglementaire est déposée au nom des entreprises canadiennes de programmation de radiodiffusion du secteur privé qu'elle représente,

notamment les entreprises de radio, les entreprises de télévision en direct et les services facultatifs.

5. L'APFC tient donc pour acquis que le présent processus ne concerne aucunement les entreprises de radiodiffusion publique, comme le diffuseur public national (CBC/Radio-Canada) et les télévisions éducatives publiques provinciales (Télé-Québec, TVO, TFO, etc.), dont les principales sources de revenus sont les crédits parlementaires et(ou) les subventions gouvernementales; sources qui n'ont pas été réduites en raison de la pandémie au cours de l'année de radiodiffusion 2019-2020.
6. Nous prenons conséquemment pour acquis que si les entreprises de radiodiffusion du secteur public souhaitent obtenir certains allègements au cadre réglementaire et(ou) à leurs conditions de licences spécifiques pour l'année de radiodiffusion 2019-2020, en raison notamment de problèmes d'approvisionnement en émissions originales canadiennes occasionnés par les mesures de confinement et autres destinées à lutter contre la pandémie, elles devront en faire la demande; demande qui fera l'objet d'un processus distinct de celui mentionné en rubrique.

Portée de l'intervention de l'APFC

7. Étant donné la composition et la mission de notre association, l'APFC n'abordera pas le volet radio de la demande de l'ACR mais uniquement le volet télévision. Et, elle concentrera son intervention sur les obligations réglementaires et conditions de licence relatives aux dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) et d'émissions d'intérêt national (ÉIN), incluant les sous-conditions qui peuvent s'y rattacher, concernant notamment les pourcentages de dépenses d'émissions originales canadiennes (DÉOC), de dépenses d'émissions indépendantes ou de dépenses d'émissions réalisées par des producteurs des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).
8. Pour ce qui est des autres aspects du cadre réglementaire et des conditions de licence pour lesquels l'ACR demande également une absolution sans conditions à tout manquement, dont les obligations liées à la présentation d'émissions canadiennes, à la programmation locale, à l'accessibilité de la radiodiffusion et aux alertes publiques, l'APFC s'en remet au Conseil qui, dans plusieurs cas, a déjà fait part de ses intentions dans l'ACR CRTC 2020-336.

Les incidences de la pandémie sur les secteurs de la radiodiffusion et de la production indépendante

9. L'APFC reconnaît volontiers que la pandémie de COVID-19 a eu des effets négatifs significatifs sur les revenus de plusieurs entreprises de programmation de radiodiffusion, et que cela pourrait compromettre la capacité de certaines d'entre elles de se conformer à toutes leurs obligations réglementaires et conditions de licence. Tout particulièrement sur celles dont la grande majorité voire la quasi-totalité des revenus provient des recettes publicitaires, comme les stations de radio et de

télévision en direct. Nous notons d'ailleurs que, bien que sa demande d'allègement vise l'ensemble des services de programmation de radiodiffusion du secteur privé, la plupart des données et la totalité des exemples illustratifs¹ que propose l'ACR concernent des diffuseurs ayant un important volet de nouvelles dans leur programmation globale. Ce qui, on en conviendra, n'est pas le cas de tous.

10. Ainsi, par exemple, dans le marché anglophone, plusieurs diffuseurs indépendants ne disposent pas de stations de télévision en direct et aucun des services facultatifs qu'ils possèdent n'est un service de nouvelles ou d'information continue. Autre exemple : dans le marché de langue française, des quatre groupes désignés que le Conseil a reconnus en 2017², deux ne possédaient aucun réseau de télévision en direct ou services facultatifs d'information continue : Bell Média et Corus. Si, depuis, Bell Média a acquis le réseau V, qui n'était pas réputé pour l'ampleur de son service de nouvelles, et a pris, dans le cadre de cette transaction, approuvée par le Conseil en avril 2020, un engagement à l'effet de revampier le service de nouvelles de V (rebaptisé noovo), cet engagement ne prendra effet qu'en 2020-2021 et n'a donc eu aucune incidence sur les dépenses du réseau V en 2019-2020.
11. La logique mise de l'avant par l'ACR, à savoir que leurs membres ont dû réduire significativement leurs dépenses d'ÉIN afin d'accroître leurs dépenses de nouvelles dans le contexte de la COVID apparaît donc comme une généralisation abusive, qui exigerait d'être nuancée. Particulièrement dans le marché de langue française, où les émissions d'intérêt national sont celles qui fédèrent les plus larges auditoires. Ce sont donc celles qui seront en mesure de générer le plus de recettes publicitaires en 2020-2021 et au cours des années subséquentes. D'où l'intérêt pour les diffuseurs eux-mêmes de compenser les sommes éventuellement non-dépensées à ce titre en 2019-2020.
12. Dans le marché de langue française, il est par ailleurs fréquent que les groupes désignés excèdent les obligations de DÉC qui leur sont imposées par conditions de licence. Ces dépenses en trop pour une année donnée peuvent être soustraites des dépenses minimales requises des années suivantes. Ainsi, par exemple :
 - Dans son rapport annuel cumulé de 2019, le groupe désigné de langue française Bell Média indique avoir consacré aux DÉC 39,90 % de ses revenus de 2018, soit 8 950 000 \$ de plus que les sommes minimales requises en vertu de son obligation d'y consacrer 35 % des revenus de l'année antérieure.
 - Dans son rapport annuel cumulé de 2019, le réseau et les stations de télévision de Groupe TVA indiquent avoir consacré aux DÉC 50,37 % de leurs revenus de 2018, soit 11 012 000 \$ de plus que les sommes minimales requises en vertu de son obligation d'y consacrer 45 % des revenus de l'année antérieure.
 - Dans son rapport annuel cumulé de 2019, le groupe désigné de langue française de Corus - formé de deux services seulement - a consacré aux DÉC 28,47 % de

¹ Voir notamment le paragraphe 34 de la lettre de l'ACR du 13 juillet 2020.

² Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143.

ses revenus de 2018, soit 1 162 000 \$ de plus que les sommes minimales requises en vertu de son obligation d'y consacrer 26 % des revenus de l'année antérieure.

13. C'est donc dire qu'en plus de la flexibilité qui leur est accordée de dépenser 5 % de moins que les dépenses minimales requises en 2019-2020, ces groupes désignés ou portion de groupes désignés³ peuvent, s'ils le désirent, réduire les dépenses minimales requises en 2019-2020 du plein montant des dépenses en trop de 2018-2019, et ce, sans contrevenir à leurs conditions de licence. Ils disposent donc d'une grande flexibilité, en vertu des conditions de licence en vigueur, pour faire face à la baisse de revenus appréhendée en 2019-2020.
14. Force est de reconnaître par ailleurs que les services en direct ont sans doute été plus touchés que les services facultatifs qui disposent d'une double source de revenus (publicité et redevance); que les stations qui appartiennent à de petits groupes indépendants ont moins de moyens de faire face à une baisse de recettes publicitaires que les stations appartenant à de grands groupes de radiodiffusion intégrés; que les services dont la programmation est largement composée d'émissions originales canadiennes ont pu être affectés plus significativement par les interruptions de production dues au confinement que les services qui en présentent moins, voire pas du tout, comme certains services spécialisés ou payants dont la programmation se compose exclusivement d'émissions d'un certain âge⁴; que les services facultatifs de sports et de nouvelles, par exemple, ont été affectés, en termes d'écoute, de façon diamétralement opposée au moment du confinement généralisé. Enfin, mentionnons que les groupes qui possèdent des plateformes de vidéo sur demande transactionnelle ou par abonnement accessibles par Internet ont pu voir les revenus de ces services augmenter de façon sensible, atténuant d'autant les effets négatifs de la pandémie sur les revenus globaux du groupe.
15. Bref, les manquements appréhendés au cadre réglementaire et aux conditions de licence des divers groupes de radiodiffusion et services individuels risquent d'être extrêmement variés en nature et en ampleur, voire même dans certains cas inexistants. Malheureusement, l'incidence concrète et variable de la pandémie sur les différents groupes et services individuels nous demeure inconnue au moment où nous devons soumettre nos observations, puisque les données pertinentes pour l'année de radiodiffusion visée (2019-2020) ne seront éventuellement connues qu'après que les diffuseurs aient soumis leurs rapports au Conseil le 30 novembre prochain.
16. Comme le Conseil le souligne dans son avis de consultation⁵, la pandémie a eu des répercussions sur les producteurs de contenu canadien, et tous les créateurs, artistes et artisans qu'ils emploient, qui ne sont pas moins profondes que celles sur l'industrie de la radiodiffusion. Alors que les services de programmation de radiodiffusion ont pu

³ Dans le cas du groupe désigné de langue française Groupe TVA, nous n'avons pu établir les montants dépensés en moins ou en trop pour la portion services facultatifs, car a) Québecor soumet un rapport cumulé qui, en plus des services facultatifs qui composent le groupe désigné, inclut LCN et TVA Sports et b) le nombre de services composant le groupe a varié entre 2017-2018 et 2018-2019 par l'ajout de Zeste et Évasion.

⁴ Comme Cinépop et Prise 2 par exemple.

⁵ Paragraphe 5.

maintenir leurs activités tout au long de l'année de radiodiffusion 2019-2020, en dépit de la pandémie, les producteurs indépendants d'émissions canadiennes ont dû interrompre totalement leurs activités de tournage pendant la période de confinement généralisé et souvent plusieurs mois après que ce confinement fut levé, en raison notamment des problèmes d'assurance, qui n'ont été traités que très récemment à l'échelle pancanadienne par l'annonce, le 25 septembre dernier, de la mise sur pied d'un *Fonds d'indemnisation à court terme pour productions audiovisuelles canadiennes* (FICT), administré par Téléfilm Canada. Rappelons toutefois que ce Fonds d'indemnisation prévoit des franchises importantes qui devront être assumées par les producteurs indépendants en cas d'interruptions de tournage ou d'abandons liés à des éclosions de la COVID-19 sur les plateaux et que le programme n'est toujours pas opérationnel au moment où nous soumettons les présentes observations.

17. Les pertes en suspension et report de production ont donc été considérables pour le secteur de la production indépendante, sans parler des coûts de production additionnels que les producteurs ont dû, doivent et devront assumer pour, en plusieurs cas, réviser les scénarios, modifier les lieux de tournage ainsi, évidemment et plus généralement, que pour respecter les directives de la santé publique, notamment assurer la distanciation physique ainsi que la désinfection régulière des lieux, équipements et accessoires de tournage. Par ailleurs l'impact des pertes assumées en 2019-2020 découlant de l'éventuel non-respect des obligations réglementaires et conditions de licence relatives aux dépenses des différentes catégories d'émissions canadiennes par les services de programmation canadiens du secteur privé, sera amplifié en 2020-2021 par le fait que leurs obligations de DÉC et de dépenses d'ÉIN seront réduites. En effet, ces obligations étant établies en pourcentage des revenus de l'année antérieure, les baisses de revenus des diffuseurs privés que l'ACR anticipe pour 2019-2020, réduiront d'autant leurs obligations de dépenses d'émissions canadiennes en 2020-2021.

Inacceptabilité de la proposition de l'ACR

18. Compte tenu des incidences de la pandémie sur les industries de la radiodiffusion et de la production indépendante que nous venons d'évoquer sommairement, l'APFC considère non seulement inappropriée, comme le souligne le Conseil⁶, mais totalement inacceptable la proposition de l'ACR demandant que tout manquement d'un titulaire au cadre réglementaire ou à ses conditions de licence relatives aux différentes catégories de dépenses d'émissions canadiennes au cours de l'année de radiodiffusion 2019-2020 soit absout, par voie de « conformité présumée », et que : « *The Commission would not require any shortfalls or under-expenditures resulting from this broadcast year (2019-2020) to be carried forward or « made up » in any way* ». ⁷
19. Au contraire, nous partageons l'avis préliminaire du Conseil à l'effet que « *s'il était accordé, l'allégement que demande l'ACR accentuerait l'impact sur les contributions*

⁶ ACR CRTC 2020-336, paragraphe 25.

⁷ Lettre de l'ACR du 13 juillet 2020, paragraphe 22.

aux secteurs créatifs et artistiques du Canada, qui diminueront fort probablement en valeur absolue durant l'année de radiodiffusion 2020-2021, et le système de radiodiffusion perdrait l'effet positif de nombreuses exigences, dont celles d'une compensation des sommes non-engagées de l'année de radiodiffusion 2019-2020 ».⁸

20. Nous reconnaissons par ailleurs que si le principe de compensation des sommes non-dépensées en 2019-2020 au cours des années ultérieures de la période de licence, doit continuer de s'appliquer, il pourrait être inapproprié qu'elles le soient dès l'année de radiodiffusion suivante (2020-21) comme le prévoit les conditions de licences des groupes désignés et de plusieurs services qui renouvellent individuellement. D'autant qu'une nouvelle vague de COVID-19 frappe durement le Canada, en ce début d'année de radiodiffusion 2020-2021.

La proposition de l'APFC

21. L'APFC désire donc soumettre au Conseil et à l'ACR une proposition qui, à notre avis, respecterait le principe de compensation des sommes non-dépensées au cours d'une année de radiodiffusion donnée, de sorte qu'au terme de la période de licence le groupe ou le service ait consacré en émissions canadiennes et, le cas échéant, en émissions d'intérêt national au moins le total des dépenses minimales exigées au cours de la période de licence. Et ce, tout en accordant la souplesse nécessaire pour s'y conformer aux services de programmation de radiodiffusion dans les circonstances exceptionnelles qui découlent de la pandémie mondiale de COVID-19.
22. Pour faciliter la discussion et la compréhension de notre proposition, nous rappelons ci-après la nature de la condition de licence sur les « dépenses en moins ou en trop » qui est imposée aux groupes désignés de radiodiffusion. L'exemple cité est celui du groupe désigné de langue française de Bell Média (en 2017) mais, si les pourcentages changent, le mécanisme est le même pour tous les groupes désignés. Le même mécanisme s'applique également aux DÉC des services facultatifs qui renouvellent individuellement.

Dépenses en moins ou en trop

11. *Sous réserve de la condition 12, le titulaire doit, au cours de chaque année de radiodiffusion, dépenser suffisamment pour que les entreprises qui forment le groupe Bell Média consacrent collectivement :*
- a. aux investissements en émissions canadiennes ou à leur acquisition, 35 % des revenus bruts de l'année précédente de l'ensemble des entreprises qui forment le groupe Bell Média;*
 - b. aux investissements en émissions d'intérêt national ou à leur acquisition, 18 % des revenus bruts de l'année précédente de l'ensemble des entreprises qui forment le groupe Bell Média.*
12. *Au cours de chaque année de radiodiffusion d'une période de licence, à l'exclusion de la dernière année,*

⁸ ACR CRTC 2020-336, paragraphe 15.

- a. *le titulaire, de concert avec les autres entreprises qui forment le groupe Bell Média, peut dépenser en émissions canadiennes ou en émissions d'intérêt national un montant jusqu'à 5 % inférieur aux dépenses minimales requises pour cette année, calculées conformément aux conditions 11 a) et 11 b) respectivement. Dans un tel cas, le titulaire doit s'assurer que les entreprises qui forment le groupe Bell Média dépensent au cours de la prochaine année de la période de licence, en plus des dépenses minimales exigées pour l'année, le plein montant des dépenses en moins de l'année précédente;*
- b. *si le titulaire, de concert avec les autres entreprises qui forment le groupe Bell Média, dépense en émissions canadiennes ou en émissions d'intérêt national un montant supérieur au minimum requis pour l'année, calculé conformément aux conditions 11 a) et 11 b) respectivement, le titulaire, ou une autre entreprise du groupe Bell Média, peut déduire ce montant des dépenses minimales totales exigées au cours d'une ou plusieurs des années restantes de la période de licence.*
- c. *Nonobstant les conditions 12 a) et 12 b), le titulaire doit s'assurer que les entreprises qui forment le groupe Bell Média consacrent en émissions canadiennes et en émissions d'intérêt national au moins le total des dépenses minimales exigées, calculé conformément aux conditions 11 a) et 11 b) au cours de la période de licence.*

23. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 21 des présentes observations, nous proposons au Conseil d'adopter deux dispositions, simples d'application :

a) Supprimer l'obligation de dépenser au cours de la prochaine année de la période de licence, en plus des dépenses minimales exigées pour l'année, le plein montant des dépenses en moins de l'année précédente.

24. Comme nous l'avons indiqué plus haut, exiger, comme le veut la condition de licence (cdl) 12 a), que le plein montant non dépensé en 2019-2020 soit dépensé dès l'année suivante, en plus des dépenses minimales requises, serait possiblement difficile à réaliser, malgré la réduction des DÉC et des dépenses d'ÉIN qui découlera en 2020-2021 de la baisse de revenus réalisés en 2019-2020.

b) Supprimer exceptionnellement la limite de 5 % à la condition de licence 12 a pour l'année de radiodiffusion 2019-2020.

25. Pour tenir compte que certains services en direct dont les revenus proviennent quasi exclusivement de la publicité ainsi que certains services facultatifs (comme les services de sports par exemple) ont pu être affectés beaucoup plus durement que d'autres, nous croyons qu'il serait approprié de supprimer la limite de 5 % des dépenses totales qui peuvent être non dépensées en 2019-2020. Pour cette année-là, le montant non dépensé pourrait exceptionnellement être supérieur à 5 % des dépenses minimales requises, pourvu encore une fois qu'au terme de la période de licence le groupe ou le service ait consacré en émissions canadiennes

et, le cas échéant, en émissions d'intérêt national, émissions indépendantes et émissions des producteurs des CLOSM au moins le total des dépenses minimales exigées au cours de la période de licence.

26. L'APFC considère qu'il ne serait pas nécessaire de fixer un nouveau pourcentage maximal cette année-là pour deux raisons. Premièrement, comme nous l'avons déjà souligné, les éventuels manquements risquent d'être extrêmement variables en nature et en ampleur, selon la catégorie de services, la nature de la programmation des différents services et le marché linguistique; un pourcentage unique pourrait être pénalisant pour quelques-uns et inutilement élevé pour plusieurs. Deuxièmement, rappelons que l'année 2019-2020 est déjà terminée et donc que les sommes éventuellement non dépensées sont ce qu'elles sont. Si, pour reprendre l'expression de l'ACR, certains diffuseurs ont fait preuve de « mauvaise foi » et ont réduit leurs DÉC et(ou) leurs dépenses d'ÉIN au-delà de ce que justifiait leur baisse de revenus⁹, ils devront en assumer les conséquences et investir la totalité des sommes non dépensées en 2019-2020 au cours des années ultérieures de leur période de licence, en sus de leurs obligations minimales.
27. Ces deux modifications aux conditions de licence des groupes désignés et services facultatifs sont faciles d'application, n'imposent aucun fardeau administratif additionnel aux diffuseurs ou au Conseil et respecte l'esprit des conditions de licence actuelles ainsi que l'objectif d'une pleine compensation des montants non dépensés une année de radiodiffusion donnée au cours des années ultérieures de la période de licence.
28. Rappelons qu'en 2017, le Conseil a adopté un mécanisme qui permet de vérifier la conformité d'un groupe ou d'un service individuel à ses obligations de DÉC et de dépenses d'ÉIN sur l'ensemble de sa période de licence. Et ce, jusqu'à deux ans après le terme de la licence.¹⁰ Nous suggérons en outre que dans leurs rapports du 30 novembre 2020, chaque groupe ou service individuel soit tenu de faire état du montant qui a été dépensé en moins en 2019-2020 en DÉC et(ou) en ÉIN ainsi qu'en dépenses d'émissions originales canadiennes, d'émissions indépendantes et d'émissions des CLOSM (si de telles obligations s'appliquent) et que pour chaque année subséquente de sa période de licence, chaque groupe ou service individuel précise, dans son rapport annuel, la portion de ce montant qui a été compensée et le solde qui reste à compenser. Le Conseil pourra donc superviser annuellement l'évolution de la situation.
29. Ainsi tous les grands groupes de radiodiffusion de langues anglaise et française (Bell Média, Corus Entertainment, Rogers Media, Québecor, Groupe V Média) qui ont renouvelé leurs licences en 2017, avec échéance au 31 août 2022 auront deux années au lieu d'une pour compenser les montants de DÉC et de dépenses d'ÉIN éventuellement dépensés en moins au cours de l'année de radiodiffusion 2019-

⁹ Voir le paragraphe 35 de la lettre du 13 juillet 2020 de l'ACR.

¹⁰ Voir les décisions de radiodiffusion CRTC 2017-143 et 2017-148 (décisions de préambule), paragraphes 53 à 55 dans les deux cas.

2020. Rappelons que ces groupes représentent près de 90 % des revenus totaux des services de programmation télévisuelle du secteur privé, selon le *Rapport de surveillance des communications 2019*¹¹ publié par le Conseil.

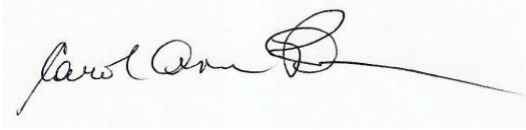
30. Quant aux services qui ont fait l'objet d'un renouvellement en 2018, dont les services 9)1)(h), ils disposeraient de trois ans pour compenser d'éventuelles dépenses en moins en 2019-2020, puisque l'échéance de leur licence est le 31 août 2023.
31. Compte tenu de l'incertitude découlant d'une remontée impressionnante du nombre de personnes atteintes de la COVID-19 en ce début d'année de radiodiffusion 2020-2021, ainsi que la fermeture de certains commerces et un retour plus localisé au confinement qui en découlent, il se pourrait fort bien que le redressement souhaité des dépenses publicitaires soit plus lent à se concrétiser et que, conséquemment, il soit difficile pour certains radiodiffuseurs qui ont renouvelé en 2017 de compenser pleinement la baisse des dépenses de 2019-2020 sur deux ans.
32. Le cas échéant, qui devrait être exceptionnel, ceux-ci pourraient faire une demande de renouvellement administratif d'un an au CRTC, de sorte de disposer d'une période de trois ans pour compenser les sommes dépensées en moins en 2019-2020. Cette demande devra toutefois être justifiée à la satisfaction du Conseil.
33. Nous soumettons respectueusement que notre proposition globale est beaucoup plus appropriée et équitable que celle formulée par l'ACR, et mieux en mesure de répondre aux préoccupations et objectifs énoncés au paragraphe 23 de l'ACR CRTC 2020-336. À savoir :

« Par conséquent, tout allègement réglementaire potentiel doit garantir que :

- la viabilité du secteur canadien de la radiodiffusion, dans la mesure où la pandémie de COVID-19 l'a atteinte, n'est pas pénalisée davantage par l'allègement réglementaire proposé;*
- les parties qui profitent actuellement des exigences qu'impose le Conseil aux radiodiffuseurs ne sont pas déraisonnablement touchées par un éventuel allègement réglementaire;*
- les émissions de nouvelles et d'information dans leur ensemble et les services qu'elles procurent aux Canadiens sont maintenus;*
- toute mesure réglementaire qui en résulte et qui accorde un allègement potentiel est très peu contraignante sur le plan administratif pour les entités qui demandent un allègement, mais facilement contrôlée et supervisée par le Conseil afin de garantir une responsabilisation appropriée. »*

¹¹ Au chapitre Secteur de la télévision, volet Composition du secteur. Soit près de 5 milliards de dollars sur des revenus totaux de près de 5,7 milliards.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carol Ann Pilon', with a long horizontal flourish extending to the right.

Carol Ann Pilon
Directrice générale,
Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC)

c. c. [Mme Lenore Gibson](#), Présidente, Association canadienne des radiodiffuseurs